

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « L'ASSOCIATION MAS'LA », PRÉSENTÉE PAR MADAME AMANDA GATIBELZA À ORGANISER UNE PRESTATION LIVE POUR PROMOUVOIR LEUR GROUPE « WAKENDAY », DANS LE CADRE DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE, SUR L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, LE SAMEDI 21 JUIN 2025, DE 19 HEURES 00 À 23 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 16 Avril 2025, par laquelle « **L'ASSOCIATION MAS'LA** » représentée par Madame Amanda GATIBELZA, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser une prestation live pour promouvoir leur groupe live « **WAKENDAY** » dans le cadre de la fête de la musique, sur l'esplanade du port de la ville de Basse-Terre, le Samedi 21 Juin 2025, de 19 heures 00 à 23 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise « **L'ASSOCIATION MAS'LA** » à organiser une prestation live pour promouvoir leur groupe « **WAKENDAY** », dans le cadre de la fête de la musique, sur l'esplanade du port de la ville de Basse-Terre, le Samedi 21 Juin 2025, de 19 heures 00 à 23 heures 00.

ARTICLE 2 : L'ASSOCIATION MAS'LA devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'ASSOCIATION MAS'LA devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 06 JUIN 2025

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 06 JUIN 2025
de son affichage et/ou sa publication, le 06 JUIN 2025
Fait à Basse-Terre, le 06 JUIN 2025*

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA